

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL MADEC

1 rue Roch Venn
29460 Dirinon

Références : -
Code AIOT : 0052900718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement EARL MADEC implanté KERHUEL - TY NEVEZ GUENANE 29460 Dirinon. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL MADEC
- KERHUEL - TY NEVEZ GUENANE 29460 Dirinon
- Code AIOT : 0052900718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole composé de 4 poulaillers (4400 m2 de surface)

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Relevé de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
6	Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Réalisation du réexamen des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet
3	Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet
4	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions liées au réexamen des conditions d'exploitation sont mises en oeuvre.
Les bâtiments ont souffert du passage de la tempête à l'automne 2023; l'exploitant est en attente de l'expertise de la part des assurances pour pouvoir procéder aux travaux de réparation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet

Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant a déposé le 29/11/2021 une modification de son dossier de mise à jour pour le mettre en concordance avec le réexamen des conditions d'exploitation et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du réexamen des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement (...) L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : La procédure de réexamen a été validée le 18/08/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : La mise en œuvre des meilleures techniques disponibles choisies dans le BREF élevages est effective. Cependant, le bâchage des tas de fumier avant transport n'est pas faite car cela induirait, par fermentation anaérobie, une formation de méthane dangereuse pour le transport.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration des émissions pour 2023 a été effectuée sur le site dédié du ministère de l'Environnement. Les tableaux BRS et GEREP ont été joints à la déclaration. Les données de consommation d'aliment et de performances techniques nécessaires aux calculs sont fournies par l'intégrateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Relevé de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.
Constats : Le compteur volumétrique de la cuve d'eau a été enlevé parce qu'il ne fonctionnait plus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit: soit installer un nouveau compteur, soit relever les consommations d'eau mensuelles de chaque poulailler (les compteurs divisionnaires sont présents et la consommation d'eau est relevée quotidiennement).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : La conduite d'eau de diamètre 80 dispose d'une bouche gros débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier la compatibilité de cette bouche avec les lances incendies utilisées par les services de secours incendie. L'emplacement de la bouche devra être signalée par des panneaux et son emplacement indiqué sur le plan du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois